



DECISION DU MAIRE N°12/2024

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve-la-Rivière,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin d'une convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la commune de Villeneuve-la-Rivière, ayant pour objet de fixer les modalités pratiques et financières de la réalisation de ladite convention.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : Les dépenses liées à ces prestations de service mentionnées dans le BP 2024 sont estimées à 20 000 euros. Les prestations réalisées, définies dans l'objet de la présente convention, seront facturées par la Commune à la Communauté Urbaine, sur justificatifs et après service fait, dans la limite des montants mentionnés ci-dessus. La Commune éditera un titre de recette semestriel.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve-la-Rivière, le 14/03/2024

Le Maire

Patrick PASCAL



NB : L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département.